



N°2026_09_83

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 044-214401564-20260907-2026_09_83-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le premier septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Tom GUILBAUD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Anne GUIBERT, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Monsieur Julien CHOBLET (Procuration donnée à Madame Nathalie DENIS).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 23

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

FIXATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2026_03_29 EN DATE DU 29 AVRIL 2026

Madame la maire, rapporteur, rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, le conseil municipal étant totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Elle indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque la maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance de la maire empêchée en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la maire indique également que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Par délibération n°2026_03_29, le Conseil municipal a déjà confié à Madame la Maire, pour la durée du mandat, quelques délégations, en matière :

- De marchés publics ;
- De conclusion et de révision du louage de choses ;
- De délivrance et de reprise de concessions dans les cimetières ;
- De demande de subvention.

Il a par ailleurs autorisé la subdélégation des délégations qui lui sont données par l'organe délibérant à un adjoint ou à un conseiller municipal, et décidé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations étaient exercées par le premier adjoint.

Elle propose aujourd'hui d'étendre le champ des délégations consenties afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **CONFIE** à Madame la Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. Fixer, quel qu'en soit le montant et l'objet, à l'exclusion des tarifs liés aux activités périscolaire, extrascolaire, jeunesse et restauration scolaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. Procéder, dans la limite des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer au nom de la commune les droits de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes par opération ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, seuil prévu pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas où la compagnie d'assurance de la commune ne la couvrirait pas ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 1 million d'euros ;
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes par opération ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes par opération ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement pour tous les projets dont les crédits sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes ;
 27. Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 30. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros (seuil maximal fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- **AUTORISE** la subdélégation à un adjoint ou à un conseiller municipal des délégations qui lui sont données par l'organe délibérant ;
 - **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint ;
 - **PRECISE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2026_03_29 en date du 9 avril 2026 ;
 - **CHARGE** la maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 8 septembre 2026,
La Maire,
Emilie BAHOLET,





N°2026_09_84

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 044-214401564-20260907-2026_09_84-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le premier septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Tom GUILBAUD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Anne GUIBERT, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Monsieur Julien CHOBLET (Procuration donnée à Madame Nathalie DENIS).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 23

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDAT 2026-2032

Madame la Maire, rapporteur, expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le conseil municipal ayant été installé le 20 mars 2026, il convient de soumettre aux membres de l'assemblée un nouveau règlement.

Ce document permet, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, de préciser les modalités pratiques du fonctionnement de l'assemblée délibérante dans un cadre juridique sécurisé.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil municipal de son règlement intérieur ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** son règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Le 8 septembre 2026,
La Maire,
Emilie BAHOLET,





REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Corcoué-sur-Logne

Version adoptée en Conseil municipal le 7 septembre 2026

Table des matières

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES	4
1. PERIODICITE DES SEANCES	4
2. CONVOCATIONS ET DOSSIERS PREPARATOIRES AUX SEANCES	4
3. ORDRE DU JOUR	5
4. ACCES AUX DOSSIERS	5
5. QUESTIONS ORALES	5
CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	6
1. CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES	6
2. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES	6
3. LES COMITES CONSULTATIFS	7
4. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	7
CHAPITRE 3 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	8
1. PRESIDENCE	8
2. ACCES ET TENUE DU PUBLIC	8
3. SEANCE A HUIS CLOS	8
4. ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES DEBATS	8
5. POLICE DE L'ASSEMBLEE	9
6. LE QUORUM	9
7. POUVOIRS	10
8. SECRETARIAT DE SEANCE	10
9. AGENTS MUNICIPAUX ET PERSONNES QUALIFIEES	10
CHAPITRE 4 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	11
1. DEROULEMENT DE LA SEANCE	11
2. DEBATS ORDINAIRES	11
3. SUSPENSION DE SEANCE	12
4. AMENDEMENTS	12
5. VŒUX	12
6. VOTES	12
CHAPITRE 5 : INFORMATION DU PUBLIC	14
1. LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES	14
2. REGISTRE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX	14
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	15
1. RESERVATION D'UN ESPACE D'INFORMATION POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION	15
2. REFERENDUM LOCAL	16



3. CONSULTATION DES ELECTEURS	16
--	-----------

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

1. PERIODICITE DES SEANCES

Conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du CGCT).

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune (article L. 2121-7 du CGCT), dans la salle du conseil municipal.

Toutefois le Maire peut organiser la séance en un autre lieu de la commune pour des raisons de sécurité du public ou pour un motif sanitaire. Il doit respecter le principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances. Le lieu choisi par le Maire est mentionné sur la convocation.

2. CONVOCATIONS ET DOSSIERS PREPARATOIRES AUX SEANCES

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L. 2121-10 du CGCT).

Le délai de convocation est fixé au minimum à 3 jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. L'existence de l'urgence ne pouvant être appréciée que par rapport à une question déterminée, il convient d'établir, en cas de réunion d'urgence, un ordre du jour précis ne comportant que la ou les questions justifiant la réunion d'urgence, et de ne délibérer que dans les limites strictes de cet ordre du jour.

Parallèlement à cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le maire, sont transmis à tous les membres du conseil municipal :

- Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ;
- Un modèle de pouvoir ;
- Le dossier comprenant les annexes aux projets de délibération, uniquement par voie dématérialisée.

Si la note explicative de synthèse ne peut être envoyée parallèlement à la convocation, elle est transmise aux conseillers municipaux dans les meilleurs délais.

Des exemplaires papiers de ces documents pourront être adressés aux élus, uniquement sur demande, auprès du secrétariat des assemblées.

3. ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances, qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Toute question non portée sur l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'une discussion suivie de délibération lors de la séance objet de la convocation.

La convocation et le sommaire de l'ordre du jour sont affichés à l'extérieur de la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

4. ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Durant les trois jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent demander à consulter les dossiers aux horaires ouvrés de la Mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Le projet de budget doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget primitif en application de l'article L.1612-26 du CGCT.

5. QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions doivent être déposées par écrit, par courrier ou par courriel, auprès du Maire, 24 heures au moins avant la date de réunion du conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Ces questions sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Le Maire peut autoriser qu'un débat s'instaure sur le thème évoqué dans ladite question. Le débat ne peut être en aucun cas être suivi d'un vote.

Le Maire se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auxquels cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

La durée consacrée à l'ensemble des questions orales lors de chaque séance est limitée à 45 minutes.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

1. CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, fixe le nombre et les attributions des commissions permanentes qu'il entend instaurer. Ces commissions sont constituées pour la durée du mandat municipal et sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président.

Le Conseil Municipal désigne les Conseillers Municipaux qui siégeront dans chaque commission. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L. 2121-22 du CGCT).

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Santé et service aux habitants	6 membres
Urbanisme, voirie et aménagement	6 membres
Développement économique	6 membres
Education, enfance, jeunesse	6 membres
Environnement	6 membres
Vie associative et sports	6 membres
Culture et patrimoine	6 membres
Communication et inclusion numérique	6 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus inclut le Maire.

Le conseil municipal peut également créer, en vertu de l'article L. 2121-22 du CGCT, une commission temporaire à l'occasion d'une affaire le nécessitant. Ces commissions sont régies par des règles similaires aux commissions permanentes.

2. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du Vice-Président, transmise au plus tard 5 jours francs avant la date de la commission.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, émettent leurs avis ou formulent des propositions et statuent à la majorité des membres présents. Elles ne sont pas publiques.

Dans la mesure du possible, les affaires soumises au conseil municipal sont préalablement étudiées par une commission, lorsqu'elle existe.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Lorsqu'un Conseiller Municipal désigné pour siéger dans une commission est absent, elle ou il peut se faire remplacer par une ou un Conseiller Municipal de son choix pour participer aux travaux de ladite commission. Dans ce cas, le conseiller absent pour participer à la commission doit en informer le Vice-Président et lui préciser le nom du conseiller qui le remplacera, le cas échéant.

La règle est la tenue des commissions en présentiel. Cependant, en cas de situation particulière, afin de permettre aux conseillères et aux conseillers de participer aux différentes commissions, le Maire, après avis consultatif du vice-président de la commission concernée, peut décider que les réunions de celle-ci se tiennent entièrement ou partiellement par visioconférence.

Les commissions élaborent un rapport sur les affaires étudiées dans les 15 jours suivant la réunion. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

3. LES COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (article L 2143-2 du CGCT).

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

4. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont régies par les articles L.1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Créée par délibération du 4 juin 2026, elles sont présidées par le maire ou son représentant et composées de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Elles sont constituées pour la durée du mandat.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

CHAPITRE 3 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRESIDENCE

Le maire préside l'assemblée. En cas d'choix

ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lorsque le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment où l'assemblée émet son vote.

2. ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

L'accès à la salle où se déroule la séance du conseil municipal peut être restreint pour des impératifs de sécurité, pour des raisons sanitaires ou pour un motif d'ordre public.

3. SEANCE A HUIS CLOS

A la demande du maire ou de 3 conseillers municipaux, le conseil peut décider sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Il est alors mis fin à la retransmission en direct du Conseil municipal.

4. ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES DEBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le maire détient de l'article L.2121-16, les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Les séances du Conseil municipal pourront faire l'objet d'une captation vidéo et audio et d'une diffusion en temps réel par multimédia. Une éventuelle difficulté technique à assurer la captation ou la diffusion ne pourra pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'une séance de Conseil municipal.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas s'opposer à leur enregistrement et à la diffusion de leur image.

Toute personne du public peut s'opposer à être filmée.

5. POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L. 2121 16 du CGCT).

La Présidente ou le Président de séance peut prononcer des rappels à l'ordre. Peut être rappelée à l'ordre toute personne y compris un membre du conseil municipal qui entrave de façon manifeste le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ou qui par ses propos ou attitudes observe un manquement grave à la dignité des débats, notamment en cas de propos outranciers, en raison de leur caractère diffamatoire ou injurieux. Tout rappel à l'ordre est mentionné au procès-verbal du conseil municipal.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles, dans la limite déterminée par les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public. Les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou objet pouvant être utilisé comme tel. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des animaux guidant des personnes handicapées).

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent en silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

Nulle personne étrangère au conseil, autres que les personnes appelées à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal, à l'effet d'y prendre la parole.

6. LE QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

La séance doit être suspendue s'il apparaît que le conseil municipal n'est plus en nombre suffisant pour délibérer valablement.

Les membres intéressés à l'affaire sont légalement tenus de ne participer ni au débat ni au vote lors de la délibération portant sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés. Bien que présents, ils ne sont pas comptabilisés dans le quorum pour le vote de ladite délibération.

Si les conseillères ou les conseillers présents s'abstiennent de voter, cette circonstance est sans incidence sur le quorum.

7. POUVOIRS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20, alinéa 1 du CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard au début de la séance ou doivent être parvenus par courrier ou mail ou déposés à la mairie avant la séance du Conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillères et Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élue auquel ils donnent pouvoir.

8. SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L. 2121-15 du CGCT).

La ou le secrétaire de séance assiste le Président et éventuellement d'autres Conseillers pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Elle ou il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

9. AGENTS MUNICIPAUX ET PERSONNES QUALIFIEES

La Direction Générale des Services, tout autre agent municipal ainsi que toute personne qualifiée désignés par le Président peuvent assister aux séances publiques dans les rôles qui sont les leurs. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de la séance.

CHAPITRE 4 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

1. DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint et il procède à l'appel, en prenant en compte les pouvoirs déposés en début de séance.

Le conseil nomme, sur proposition du maire ou du président de séance, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président de séance peut annoncer ensuite qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné l'explication.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, sans vote du conseil municipal. Le maire n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Le maire fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou le rapporteur désigné par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent.

2. DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Elle ou il ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Afin de permettre l'expression de tous les élus chacun devra veiller à une durée d'intervention raisonnable.

Nul ne peut être interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est par le président, pour un rappel au règlement ou pour la bonne tenue des débats, lorsque l'intervention est jugée irrecevable ou d'une durée excessive.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Chaque Conseiller peut s'exprimer, sans qu'il y ait a priori, limitation de durée. Toutefois, si la durée de l'intervention s'avère manifestement excessive, le Président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Pour le cas où les débats s'éterniseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Préalablement à la mise au vote, le Président conclut le débat, aucune demande de prise de parole n'est de nouveau possible sur la délibération.

3. SUSPENSION DE SEANCE

Le Président peut décider de suspendre la séance et fixe la durée de la suspension.

Toute autre demande de suspension de séance est soumise au vote de l'Assemblée qui doit se prononcer à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

4. AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussions soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés au maire, au plus tard au cours de la séance.

Tout amendement fait l'objet d'un exposé oral de son contenu et de ses justifications avant le vote sur le projet de délibération concerné.

Le conseil municipal examine tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour et décide s'il est mis en délibération, rejeté ou renvoyé à la commission compétente.

5. VŒUX

Des vœux d'intérêt général peuvent être soumis au vote de l'assemblée à l'initiative du Président, de l'une des représentations politiques du Conseil municipal ou à la demande d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.

La demande doit être adressée au Maire par écrit (courrier ou courriel) et doit lui être communiqué 10 jours francs avant le jour de la séance du Conseil municipal.

Les vœux déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche. Toutefois, en cas d'urgence, le Maire se réserve la possibilité de juger recevable un vœu déposé après l'expiration du délai susvisé.

Les vœux autorisent l'instauration d'un débat où chaque représentation politique dispose d'une possibilité de prise de parole d'un format maximum de 5 minutes.

Le vœu fait l'objet d'un vote.

6. VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT). En cas de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Seuls les votes « pour » ou « contre » sont comptabilisés dans les suffrages exprimés, à l'exclusion des votes blancs, nuls ou des abstentions. Le refus de prendre part au vote équivaut juridiquement à une abstention.

Si, après mise aux voix, le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Maire constate que la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

► Vote à main levée :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le vote à main levée est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre des votants pour et contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

► Vote au scrutin public :

Le vote a lieu au scrutin public (par appel nominal) sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants et l'indication du sens de leur vote sont insérés au procès-verbal.

► Vote au scrutin secret :

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Règles relatives aux conseillers intéressés :

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Le président de séance peut être amené à rappeler le principe précité afin de garantir la sécurité du vote.

Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Il est enfin précisé que les élus interviennent dans le cadre des engagements définis par la charte éthique adoptée par le Conseil municipal.

Assistance d'un élu dans l'incapacité de voter :

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix (article L 2121-21 du CGCT).

CHAPITRE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

1. LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (article L. 2121-25 du CGCT).

La liste des délibérations comporte à minima la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations adoptées ou refusées par le Conseil Municipal à l'issue de leur examen.

2. REGISTRE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance avant leur transmission au contrôle de légalité et leur publication. Les délibérations portant la mention de leur caractère exécutoire sont mises en ligne sur le site internet de la Ville (article L. 2121-23 du CGCT).

Les délibérations et les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122- 22 du CGCT sont transcrites sur un registre sous forme de feuillets mobiles cotés, paraphés et reliés en fin d'année.

Le procès-verbal de chaque séance est établi à partir de la transcription des débats.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité (article L.2121-15 du CGCT).

Celui-ci est transmis par voie dématérialisée aux Conseillères et Conseillers Municipaux avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Si la rectification est jugée recevable par un vote à la majorité absolue du Conseil Municipal, elle est mentionnée sur le procès-verbal de la séance du jour.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

1. RESERVATION D'UN ESPACE D'INFORMATION POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le Règlement Intérieur (article L2121-27-1 du CGCT).

Les textes sont rédigés et publiés sous l'entière responsabilité des groupes politiques signataires. Le droit d'expression des conseillers municipaux y compris ceux appartenant à la majorité s'exerce dans le cadre des dispositions du code électoral en application desquelles, en période préélectorale, les auteurs des textes doivent s'abstenir de prises de positions électoralistes et polémiques.

Cette expression doit présenter un lien suffisant avec les affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal, être exempte de propos injurieux ou diffamatoires et respecter les lois et règlements en vigueur.

A Corcoué-sur-Logne, cette expression prend les formes suivantes :

Supports imprimés :

Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans les documents d'information générale que sont : le magazine municipal et les éventuels numéros spéciaux édités par la municipalité, à condition qu'ils portent sur les réalisations ou la gestion de la collectivité.

Les publications thématiques ainsi que les documents purement informatifs (annuaires, guide, ...) et les publications destinées à un public ciblé ne sont donc pas concernées.

Au sein de ces supports, le texte de la liste minoritaire ne devra pas dépasser une page.

La fréquence d'expression est conforme à celle de la périodicité des supports.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression sera également stoppée. Tout nouveau support à caractère général intégrera l'expression politique selon les mêmes principes.

Les textes sont envoyés par voie numérique à l'agent chargé de la communication à l'adresse suivante : evs@mairiecorcoue.fr à la date butoir fixée par le calendrier de parution transmis. Les textes non envoyés dans le délai requis ne sont pas publiés. Un message « tribune politique non remise » sera alors précisé normalement dans l'espace dévolu à l'expression politique.

Supports web :

Les dispositions relatives à l'expression des élus de la minorité s'appliquent également aux réseaux sociaux ou autres blogs réalisés avec des deniers publics. Les élus de l'opposition peuvent y faire valoir le droit d'expression à la suite de parution de posts qui auraient un caractère de politique générale ou d'information générale sur l'ensemble des compétences de la collectivité.

Ce droit est exercé à la demande des élus de l'opposition.

Le calibrage du post de la réponse ne pourra dépasser celui du post de la Ville. Le texte devra être signé du nom du groupe minoritaire et de son auteur.

2. REFERENDUM LOCAL

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés (art. L.O. 1112-1, L.O. 1112-2 et L.O.1112-7 du CGCT).

Les périodes pendant lesquelles les référendums locaux ne peuvent être organisés sont fixées à l'article L.O. 1112-6 du CGCT.

3. CONSULTATION DES ELECTEURS

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune.

La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune (article L. 1112-15 et s. du CGCT).

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Les périodes pendant lesquelles les consultations des électeurs ne peuvent être organisées sont fixées à l'article L.1112-21 du CGCT. Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal la demande de consultation des électeurs.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation des électeurs qui se prononcent par oui ou par non, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui a fait l'objet de la consultation.

4. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Toute demande de modification au présent règlement devra faire l'objet d'une demande rédigée par écrit et soumise au Maire. Les modifications devront ensuite être approuvées par délibération du Conseil municipal.

5. APPLICATION DU REGLEMENT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer

jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (article L.2121-8 du CGCT).

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation.



N°2026_09_85

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 044-214401564-20260907-2026_09_85-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le premier septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Tom GUILBAUD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Anne GUIBERT, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Monsieur Julien CHOBLET (Procuration donnée à Madame Nathalie DENIS).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 23

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Par délibération n°2026_03_30 en date du 9 avril 2026, le Conseil municipal a approuvé la création de 8 commissions municipales et a fixé leur composition. Conformément à cette délibération, chacune des 8 commissions est composée de 6 membres (5 membres de la liste majoritaire et 1 membre de la liste minoritaire).

La délibération n°2026_06_43 en date du 4 juin 2026 est venu modifier la composition des commissions « Environnement » et « Education, enfance, jeunesse » suite à la démission d'une conseillère municipale.

Afin de respecter l'expression pluraliste des membres, ces deux délibérations prévoient qu'en cas d'absence de l'élu de la liste minoritaire, son suppléant, expressément désigné dans les délibérations en question, peut assister à la commission en remplacement de l'élu minoritaire titulaire.

Compte-tenu de l'adoption par l'assemblée délibérante du règlement intérieur du Conseil municipal le 7 septembre 2026 (délibération n°2026_09_84), cette disposition devient inutile. En effet, le règlement intérieur du Conseil municipal prévoit que « *lorsqu'un conseiller municipal désigné pour siéger dans une commission est absent, elle ou il peut se faire remplacer par une ou un Conseiller municipal de son choix pour participer aux travaux de ladite commission* ».

Chaque conseiller municipal peut ainsi se faire remplacer au sein de la commission en cas d'absence (et plus seulement les élus de la liste minoritaire), par le conseiller municipal de son choix (et non plus le conseiller spécifiquement désigné dans la délibération fixant la composition des commissions).

Afin de mettre en adéquation les modalités du règlement intérieur avec la composition des commissions municipales, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **MODIFIE** la composition des commissions municipales tel que suit, de manière à ôter toute notion de suppléance pour l' élu de la liste minoritaire :

1. Commission « Santé et service aux habitants »

Membres : 6	Mme Marion FRANCOIS
- Majorité : 5	Mme Nathalie DENIS
- Minorité : 1	Mme Emilie BAHOLET
	Mme Adeline NAVEZ
	M. Yoann BERCKER
	Mme Angélique DAGAN

2. Commission « Urbanisme, voirie et aménagement »

Membres : 6	M. Patrick GAILLARD
- Majorité : 5	Mme Virginie VOLLARD
- Minorité : 1	Mme Emilie BAHOLET
	M. Régis BRUNEAU
	M. Tom GUILBAUD
	Mme Clara VIANA

3. Commission « Développement économique »

Membres : 6	M. Nicolas RICHARD
- Majorité : 5	Mme Natacha GRAVOUIL
- Minorité : 1	M. Ludovic SOURICE
	Mme Emilie BAHOLET
	M. Tom GUILBAUD
	Mme Angélique DAGAN

4. Commission « Education, enfance, jeunesse »

Membres : 6	Mme Camille VAN ELSSEN
- Majorité : 5	Mme Anne GUIBERT
- Minorité : 1	Mme Emilie BAHOLET
	Mme Adeline NAVEZ
	M. Yoann BERCKER
	M. Tony MENANTEAU

5. Commission « Environnement »

Membres : 6	Mme Camille VAN ELSSEN
- Majorité : 5	Mme Emilie BAHOLET
- Minorité : 1	M. Thierry LEFORT
	M. Julien CHOBLET
	Mme Nathalie DENIS
	Mme Astrid PASSEMARD-GADET

6. Commission « Vie associative et sports »

Membres : 6	M. Thierry LEFORT
- Majorité : 5	M. Julien CHOBLET
- Minorité : 1	Mme Emilie BAHOLET
	Mme Adeline NAVEZ
	M. Yoann BERCKER
	M. Tony MENANTEAU

7. Commission « Culture et patrimoine »

Membres : 6	Mme Anne POILANE CHOBLET
- Majorité : 5	Mme Emilie BAHOLET
- Minorité : 1	M. Nicolas DRONET
	Mme Adeline NAVEZ
	M. Patrick GAILLARD
	M. Alban SAUVAGET

8. Commission « Communication et inclusion numérique »

Membres : 6	M. Nicolas DRONET
- Majorité : 5	Mme Emilie BAHOLET
- Minorité : 1	Mme Virginie VOLLARD
	Mme Natacha GRAVOUIL
	M. Patrick GAILLARD
	Mme Clara VIANA

Le 8 septembre 2026,

La Maire,

Emilie BAHOLET,



Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 044-214401564-20260907-2026_09_85-DE





N°2026_09_86

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 044-214401564-20260907-2026_09_86-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le premier septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Tom GUILBAUD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Anne GUIBERT, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Monsieur Julien CHOBLET (Procuration donnée à Madame Nathalie DENIS).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 23

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.

RENOVATION DES ANNEXES DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE SAINT ETIENNE – ABANDON DU PROJET ET AVENANT DE CLOTURE N°1 A LA CONVENTION DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNE ET ATLANTIQUE HABITATIONS

Madame la Maire, rapporteur, expose ce qui suit :

Par délibération n°2024_06_51 en date du 24 juin 2024, l'ancienne municipalité a approuvé la signature d'une convention de réalisation pour la construction de logements locatifs sociaux sur le site des annexes de l'ancien presbytère de Saint Etienne avec Atlantique Habitations.

Conformément aux engagements souscrits dans ladite convention, Atlantique Habitations a engagé, en vue de la réalisation de ce programme, l'ensemble des études préalables nécessaires – notamment les diagnostics réglementaires, les études de sol, le diagnostic de biodiversité conduit avec la LPO, le relevé topographique et le dépôt d'un permis de construire. Le montant total des honoraires et frais divers ainsi engagés s'élève à 59 910.34 € TTC.

Pour plusieurs raisons, il est aujourd'hui proposé d'acter l'abandon du projet. Les principaux motifs avancés par la commission aménagement (à la majorité), ainsi que le bureau municipal, sont les suivants :

- Concernant la **sécurité des flux de circulation** que va générer l'équipement projeté :
 - o L'accès au site présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement de deux véhicules dans des conditions satisfaisantes ;

- L'accès sur la RD ne présente pas une visibilité suffisante à droite et à gauche au regard de la distance préconisée de 20m à 30 km/h et l'implantation des poubelles sur le trottoir masque la visibilité ;
- Les possibilités de manœuvre en fond de parcelle apparaissent contraintes par le maintien de l'arbre existant ce qui engendre des difficultés dans la manœuvre de retournement et la sortie des véhicules du site ;
- Concernant la question du **stationnement des véhicules** :
 - La place de stationnement PMR est implantée dans l'aire de giration de la palette de retournement des véhicules, compromettant son usage effectif et la sécurité des manœuvres ;
 - Les capacités de stationnement n'apparaissent pas satisfaisantes, dans la mesure où le projet ne crée pas de places de stationnement supplémentaires pour les 7 futurs logements sociaux, les 5 places existantes étant déjà affectées à la maison des aînés ;
- Concernant la **préservation de cet espace naturel** accessible à tous :
 - Des réserves sont portées sur la comptabilité entre l'implantation de cette nouvelle construction dans cette zone et la préservation de ce site exceptionnel ;
 - Les modalités précises de gestion des eaux pluviales et les débits de rejets apparaissent incomplets ;
 - La volonté de privilégier une revégétalisation d'un îlot de fraîcheur en cœur de bourg semble s'affirmer ;
- Concernant la **préservation du patrimoine bâti** :
 - La démolition partielle du bâtiment existant ainsi que celle de son annexe conduisent à une altération significative du bâti ancien. L'étude architecturale produite demeure relativement sommaire et ne permet pas d'apprécier avec suffisamment de précision les caractéristiques et les qualités patrimoniales du bâti existant, ni de justifier pleinement les choix opérés en matière de démolition imposée par les contraintes du site ;
- Concernant les **impacts du chantier sur le cœur de bourg et ses commerces** :
 - Le fonctionnement du cœur de bourg et de ses activités économiques sera contraint pendant plus de 16 mois par la réalisation du projet ;
 - L'installation de la base de vie du chantier ainsi que des emprises nécessaires aux travaux conduira notamment à neutraliser une dizaine de places de stationnement sur la place Saint-Etienne, réduisant significativement les capacités de stationnement à proximité immédiate des commerces et services ;
 - Les opérations de stockage, de manutention et d'évacuation des matériaux sont susceptibles de perturber la cohabitation entre les circulations liées au chantier, les livraisons des commerces et les déplacements des riverains.

Compte tenu de l'abandon envisagée du projet, et conformément à la clause « *modification ou annulation du projet* » de la convention, les parties ont engagé une concertation afin de régler amiablement les conséquences financières de cet abandon. Ainsi, en règlement complet et définitif des frais engagés par Atlantique Habitations dans le cadre de la présente opération, la commune s'engagerait, par le biais de l'avenant de clôture n°1 à la convention, à verser à Atlantique Habitations une indemnité forfaitaire et transactionnelle d'un montant de **35 951.74 € TTC**, correspondant à un montant hors taxes de 30 408.28 €.

Les parties reconnaissent, au travers de cet avenant n°1 à la convention, que ledit avenant est conclu dans un esprit de partenariat durable et de confiance mutuelle, ne préjugant en rien de la qualité des relations entre la commune et Atlantique Habitations pour de futurs projets sur le territoire communal.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **par 4 voix contre (Messieurs Tony MENANTEAU et Alban SAUVAGET et Mesdames Astrid PASSEMARD-GADET et Clara VIANA), 1 abstention (Madame Angélique DAGAN) et 18 voix pour :**

- **ACTE** l'abandon du projet de construction de logements locatifs sociaux sur le site des annexes de l'ancien presbytère à Saint Etienne ;

- **APPROUVE** les termes de l'avenant de clôture n°1 à la convention de réalisation de logements sociaux conclue entre la commune et Atlantique Habitations ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Le 8 septembre 2026,

La Maire,

Emilie BAHOLET,



Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 044-214401564-20260907-2026_09_86-DE



AVENANT DE CLÔTURE N° 1 À LA CONVENTION DE RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DU 26 JUIN 2024

Annexe de l'ancien presbytère – Corcoué-sur-Logne

Entre les soussignés,

La Commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE,
représentée par Madame Emilie BAHOLET, Maire,
dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal du _____,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Et,

La Société dénommée ATLANTIQUE HABITATIONS, Société anonyme,
dont le siège est à SAINT-HERBLAIN (44800), 10 boulevard Charles Gautier,
identifiée au SIREN sous le numéro 867801334,
représentée par Monsieur Vincent BIRAUD, Directeur Général,
Ci-après dénommée « Atlantique Habitations »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Commune de Corcoué-sur-Logne et Atlantique Habitations ont conclu le 26 juin 2024 une convention de réalisation de logements locatifs sociaux portant sur la réhabilitation de l'ancienne grange et la construction d'un bâtiment mitoyen sur le site de l'ancien presbytère (parcelle cadastrée section AA n° 167), en vue de la réalisation de 7 logements locatifs sociaux (3 T2 et 4 T3).

Conformément aux engagements souscrits, Atlantique Habitations a engagé, en vue de la réalisation de ce programme, l'ensemble des études préalables nécessaires — notamment les diagnostics réglementaires, les études de sol, le diagnostic de biodiversité conduit avec la LPO, le relevé topographique et le dépôt d'un permis de construire. Le montant total des honoraires et frais divers ainsi engagés s'élève à 59 910,34 € TTC.

La nouvelle municipalité a informé Atlantique Habitations de sa décision de ne pas donner suite à ce projet. Conformément à la clause « Modification ou annulation du projet » de la convention, les parties ont engagé une concertation afin de régler amiablement les conséquences financières de cet abandon.

C'est dans ce contexte que le présent avenant est conclu.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Résiliation amiable de la convention

Les parties conviennent d'un commun accord de mettre fin à la convention de réalisation de logements du 26 juin 2024, avec effet à la date de signature du présent avenant.

La résiliation emporte extinction de l'ensemble des engagements réciproques des parties au titre de ladite convention, sous réserve de la bonne exécution des dispositions financières prévues à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Indemnisation transactionnelle d'Atlantique Habitations

En règlement définitif et complet des frais engagés par Atlantique Habitations dans le cadre de la présente opération, la Commune s'engage à verser à Atlantique Habitations une indemnité forfaitaire et transactionnelle d'un montant de **35 951,74 € TTC (trente-cinq mille neuf cent cinquante et un euros et soixante-quatorze centimes toutes taxes comprises)**, correspondant à un montant hors taxes de 30 408,28 €.

Ce montant est établi en bonne intelligence entre les parties, dans un esprit de partenariat, en déduction des frais réels engagés s'élevant à 59 910,34 € TTC, dont le détail figure en annexe au présent avenant.

Le versement sera effectué dans un délai de **soixante (60) jours calendaires** à compter de la date de signature du présent avenant, par virement bancaire sur le compte d'Atlantique Habitations dont les coordonnées seront communiquées séparément.

Le versement de cette somme vaudra quittance définitive. Atlantique Habitations renonce expressément à tout recours complémentaire à l'encontre de la Commune au titre du présent projet, quelle qu'en soit la nature.

Article 3 – Remise des études et pièces techniques

Atlantique Habitations s'engage à mettre à disposition de la Commune, à sa demande et sans frais supplémentaires, l'ensemble des études, diagnostics et pièces techniques réalisés dans le cadre de l'opération (diagnostic de biodiversité LPO et dossier de permis de construire notamment), afin que la Commune puisse, si elle le souhaite, valoriser ces travaux dans le cadre de tout projet futur sur ce site.

Article 4 – Clause assurant la bonne issue du partenariat

Les parties reconnaissent que le présent avenant est conclu dans un esprit de partenariat durable et de confiance mutuelle. Il ne préjuge en rien de la qualité des relations entre la Commune de Corcoué-sur-Logne et Atlantique Habitations pour de futurs projets sur le territoire communal.

Article 5 – Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'exécution du présent avenant sera soumis à une tentative de règlement amiable avant tout recours juridictionnel. À défaut d'accord, les parties se soumettront à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Corcoué-sur-Logne, le _____

Pour la Commune de Corcoué-sur-Logne,

Madame Emilie BAHOLET,
Maire

Pour Atlantique Habitations,

Monsieur Vincent BIRAUD,
Directeur Général

Lu et approuvé, bon pour accord

Annexe : facture récapitulative des frais engagés

Annexe : facture récapitulative des frais engagés

TABLEAU DE SUIVI DES DEPENSES au 17/06/2026

Opération : RENOV PRESBYTERE CORCOUE/LOGNE - Les Chalets de la Logne

Poste de dépense / Entreprise	FACTURE € HT	FACTURE € TTC
HONORAIRES GEOMETRE INFOGEO	960	1 152,00
COMMANDE LPO	2 679,00	2 679,00
ARCHITECTE MOTEC INGENIERIE	1543,27	1 851,92
Bureau d'études IBA INGENIERIE	4 853,22	5 823,86
ARCHITECTE TREMANI	3 325,00	3 990,00
ARCHITECTE ATELIER BELENFANT	2 500,00	3 000,00
ARCHITECTE A.C.D.M. ARCHITECTUR	12 227,79	14 673,35
CONDUITE OPERATION /ATLANTIQUE HABITATIO	23 958,60	
HONORAIRES SEM OFI	2 020,00	2 424,00
BUREAU DE CONTRÔLE DEKRA INDUSTRIAL SAS	298	357,60
TOTAL DES DEPENSES OPERATION	54 364,88	
TOTAL DES DEPENSES OPERATION SANS CONDUITE OPERATION	30 406,28	35 951,74



N°2026_09_87

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 044-214401564-20260907-2026_09_87-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le premier septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Tom GUILBAUD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Anne GUIBERT, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Monsieur Julien CHOBLET (Procuration donnée à Madame Nathalie DENIS).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 23

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

ITINERAIRE CYCLABLE N°56 ENTRE LA LIMOUZINIÈRE ET CORCOUE-SUR-LOGNE – ACCORD SUR LE TRACE ET LE PRINCIPE DE REMISE DES AMENAGEMENTS A LA COMMUNE

Monsieur Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint, expose au Conseil municipal que dans le cadre de son schéma des itinéraires cyclables, le Département de Loire-Atlantique prévoit la mise en œuvre de la liaison cyclable n°56, entre La Limouzinière et Corcoué-sur-Logne.

Dans cet objectif, une consultation citoyenne s'est déroulée pendant l'été 2025 dont le bilan a été présenté lors d'un comité de pilotage le 19 août dernier, permettant ainsi de valider le tracé de cette liaison.

Depuis le bourg de la Limouzinière, l'itinéraire emprunterait la route du Champ de Foire et continuerait sur les villages de l'Auzinière et du Chiron. Il se poursuit jusqu'au carrefour du Calvaire, sur notre territoire jusqu'à l'entrée du quartier de St Jean. Ensuite il se poursuivrait sur nos voies communales jusqu'au bourg de Corcoué-sur-Logne.

Conformément au courrier adressé par le Département à toutes les communes et tous les EPCI le 14 mai 2024, le Département rappelle que le principe retenu est que le propriétaire de la voie sur laquelle est réalisé l'aménagement assure sa gestion et son entretien (l'aménagement réalisé est remis au propriétaire de la voie une fois les travaux terminés).

Ainsi, concernant la future liaison cyclable entre La Limouzinière et Corcoué-sur-Logne, les communes et EPCI se verront remettre les aménagements situés sur leurs voies respectives et en assureront l'entretien.

Par ailleurs, lors de la réunion du 19 août 2026, il a été proposé les aménagements suivants sur l'itinéraire :

- Une voie verte ouverte à la circulation pour les ayants droit (riverains, engins agricoles, cars scolaires, services, etc.) entre le panneau d'agglomération de La Limouzinière et le carrefour du Calvaire ;
- L'aménagement d'écluses afin de faire respecter la limitation de vitesse à 30km/h de la voie verte ;
- L'instauration de priorités à droite sur la voie verte ;
- L'aménagement en voie partagée sur la voie communale entre le carrefour du Calvaire et l'entrée d'agglomération de Corcoué-sur-Logne, ainsi que la limitation de vitesse à 50 km/h.

Afin de permettre au Département de poursuivre les études auxquelles la commune est également associée, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **EMET** un avis favorable à la proposition de tracé de la liaison départementale cyclable n°56 entre La Limouzinière et Corcoué-sur-Logne, correspondante à la variante n°1, telle qu'elle est présentée sur le plan ci-annexé ;
- **APPROUVE** le principe de remise des aménagements à la commune suite à leur réalisation par le Département ;
- **PRECISE** que Sud Retz Atlantique Communauté assurera l'entretien des marquages et de la signalisation vélo sur l'ensemble du tracé.

Le 8 septembre 2026,

La Maire,

Emilie BAHOLET,





N°2026_09_88

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 044-214401564-20260907-2026_09_88-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le premier septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Tom GUILBAUD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Anne GUIBERT, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Monsieur Julien CHOBLET (Procuration donnée à Madame Nathalie DENIS).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 23

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

FINANCES – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATIONS

Monsieur Ludovic SOURICE, conseiller délégué aux finances et rapporteur, expose ce qui suit :

Les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettent au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

La TVLH est due par tout propriétaire, usufruitier, preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou emphytéote qui dispose, depuis le début de la période de vacance, d'un local à usage d'habitation non meublé vacant depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Sont toutefois exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Sont également exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinées à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

VU l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

- **INSTITUE** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 044-214401564-20260907-2026_09_88-DE

- **CHARGE** Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le 8 septembre 2026,

La Maire,

Emilie BAHOLET,





N°2026_09_89

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 044-214401564-20260907-2026_09_89-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le premier septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Tom GUILBAUD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Anne GUIBERT, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Monsieur Julien CHOBLET (Procuration donnée à Madame Nathalie DENIS).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 23

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.

FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur Ludovic SOURICE, conseiller délégué aux finances et rapporteur, expose :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public, et qu'à cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi ;

CONSIDERANT les états des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

CONSIDERANT sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables en raison de l'échec des procédures de recouvrement ou du fait du montant du reste à recouvrer qui est inférieur au seuil de poursuite ;

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur, au budget principal, des recettes retranscrites dans le tableau suivant, pour un montant global de **2 612.35 €**, correspondant essentiellement à des prestations de restauration scolaire et des frais de capture et de mise en fourrière d'animaux errants :

Année	Référence des pièces	Montant en €
2017	N° T-273, T-208	94.25
2018	N° T-247	32.40
2019	N° R-4-214, R-5-57, R-6-149, R-1-158, R-3-104, T-388	452.86
2020	N° T-455, T-71, R-10-123, R-12-188, R-11-225	471.41
2021	N° R-4-146, R-5-185, R-2-147, R-3-186, R-6-161, R-1-133	328.57
2022	N° R10-120	120.63
2023	N°R-9-39, R-16-70, R-8-62	279.46
2024	N° R-116-56, R139-54, R-119-56, R-127-57, R-115-55, R-138-72, R-151-52, R-128-16, R-154-9, T-7833230012, R-119-121, R-128-118, T-241, R-115-77, R-115-291, R-138-10, R-114-310, R-151-292	752.72
2025	N° R-209-192, R-177-102, R-198-152, R-178-83, R-167-226, T-502, R-198-139	80.05

- **AUTORISE** la Maire à réaliser un mandat de régularisation à l'article 6541 ;
- **AUTORISE** la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette délibération.

Le 8 septembre 2026,
La Maire,
Emilie BAHOLET,





N°2026_09_90

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 044-214401564-20260907-2026_09_90-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le premier septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Tom GUILBAUD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Anne GUIBERT, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Monsieur Julien CHOBLET (Procuration donnée à Madame Nathalie DENIS).

Excusés : /.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 23

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.

CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Madame VAN ELSEN, rapporteur, expose :

Un conseil municipal des enfants est une instance municipale dans laquelle siègent des enfants de la Commune.

La création d'un CME répond à de nombreux objectifs, notamment :

- La sensibilisation à la citoyenneté et à la démocratie ;
- Le droit à la parole aux enfants sur les enjeux de leur vie quotidienne ;
- L'émergence de projets concrets dans des domaines variés tels que l'environnement, la solidarité et leur cadre de vie ;
- La création d'un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes.

Le rôle du CME est à la fois éducatif et consultatif. Les avis ou les propositions faites par les enfants du CME n'ont pas de valeur juridique ou réglementaire exécutoire. Une décision émanant du CME n'a de valeur juridique que si, et seulement si, une délibération est prise a posteriori par le conseil municipal.

Chaque commune peut déterminer son propre fonctionnement mais un cadre juridique doit être respecté. Cette instance doit donc être créée par une délibération adoptée en conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.1112-23 issu de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'associer les jeunes citoyens à la vie locale et de développer leur sens civique dès le plus jeune âge ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal des Enfants constitue un outil éducatif reconnu, permettant aux enfants d'appréhender concrètement les mécanismes de la démocratie locale ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce dispositif pour le lien intergénérationnel et la politique éducative territoriale ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **par 1 abstention (Madame Clara VIANA) et 22 voix pour** :

- **APPROUVE** la création du Conseil Municipal des Enfants (CME) ;
- **PRECISE** que les règles de constitution et de fonctionnement du CME sont les suivantes :
 1. **Composition**
 - o Le CME est ouvert aux élèves de CM1, CM2 et 6^e domiciliés sur la commune ;
 - o Le CME sera composé la première année de 6 enfants élus de l'école Saint-Yves et de 6 enfants élus de l'école Odyssée. À compter de la deuxième année de fonctionnement, les élus poursuivront leur mandat lorsqu'ils entreront en 6e. Le CME pourra ainsi comprendre jusqu'à 18 membres ;
 2. **Elections**
 - o Chaque école de la commune élira ses propres représentants. Les élections seront organisées au sein de chaque école ;
 - o Lors de la première année de mise en place du CME, les élèves de CM1 et de CM2 pourront se porter candidats afin de constituer le premier conseil. La deuxième année et les suivantes, les élections concerneront uniquement les élèves entrant en CM1 à la rentrée scolaire. À titre exceptionnel, des élèves de CM2 pourront également se porter candidats afin de pourvoir les sièges devenus vacants en cours de mandat ;
 - o Trois suppléants pourront être élus pour chacune des écoles de la commune afin de permettre le remplacement des élus en cas de démission ou d'empêchement durable ;
 - o Le mandat des membres du CME sera d'une durée de trois ans afin de permettre une continuité des projets tout en assurant un renouvellement régulier des représentants ;
 3. **Fonctionnement**
 - o Le CME se réunira à raison d'une séance tous les deux mois, soit environ cinq séances par année scolaire ;
 - o L'encadrement sera assuré par un élu référent désigné par le conseil municipal. Aucun agent municipal ne sera spécifiquement dédié au CME. Toutefois, en fonction des besoins et de la nature des projets engagés, les enfants pourront être accompagnés ponctuellement par les services municipaux compétents ou par tout partenaire susceptible d'apporter son expertise ;
 4. **Elu référent**
 - o Monsieur Yoann BERCKER est désigné en qualité d'élus référent chargé du suivi et de l'encadrement du CME ;
 5. **Organisation annuelle**
 - o Le Conseil Municipal des Enfants est renouvelé partiellement chaque année scolaire conformément aux modalités prévues au 3. ;

- Le Conseil Municipal des Enfants sera présenté au début de chaque année scolaire, avec une phase de préparation et d'information des enfants, suivie de l'organisation des élections au sein des écoles communales et de l'installation officielle des jeunes élus ;
- Tout au long du mandat, les membres du CME seront amenés à se réunir régulièrement afin de découvrir leur rôle, d'échanger sur les sujets qui les concernent et de faire émerger des idées et des projets en lien avec la vie de la commune ;
- Les enfants pourront travailler collectivement ou au sein de commissions thématiques, notamment autour de l'environnement, de la solidarité ou du cadre de vie. Les projets proposés seront étudiés avec l'élus référent et, lorsque cela sera nécessaire, avec les services municipaux concernés, afin d'en apprécier la faisabilité et d'accompagner leur mise en œuvre ;
- En fin d'année scolaire, un bilan des actions menées et du fonctionnement du CME sera réalisé avec les enfants élus afin de valoriser leur engagement et d'identifier les éventuelles améliorations à apporter pour l'année suivante ;

6. Budget

- Des crédits visant à soutenir le fonctionnement du CME pourront être prévus chaque année au budget principal de la commune ;

7. Communication et valorisation

- Une page dédiée au Conseil Municipal des Enfants sera intégrée dans le bulletin communal afin de valoriser l'action du CME et de présenter les projets qui en émanent ;

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 8 septembre 2026,
La Maire,
Emilie BAHOLET,



Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 044-214401564-20260907-2026_09_90-DE

